



Eau et santé



Eau dans la ville



Assainissement



Milieux aquatiques



Formation: Gestion des EP à la source à l'échelle du projet - Cadre réglementaire et planification novembre 2020

Cadre réglementaire et planification

Objectif:

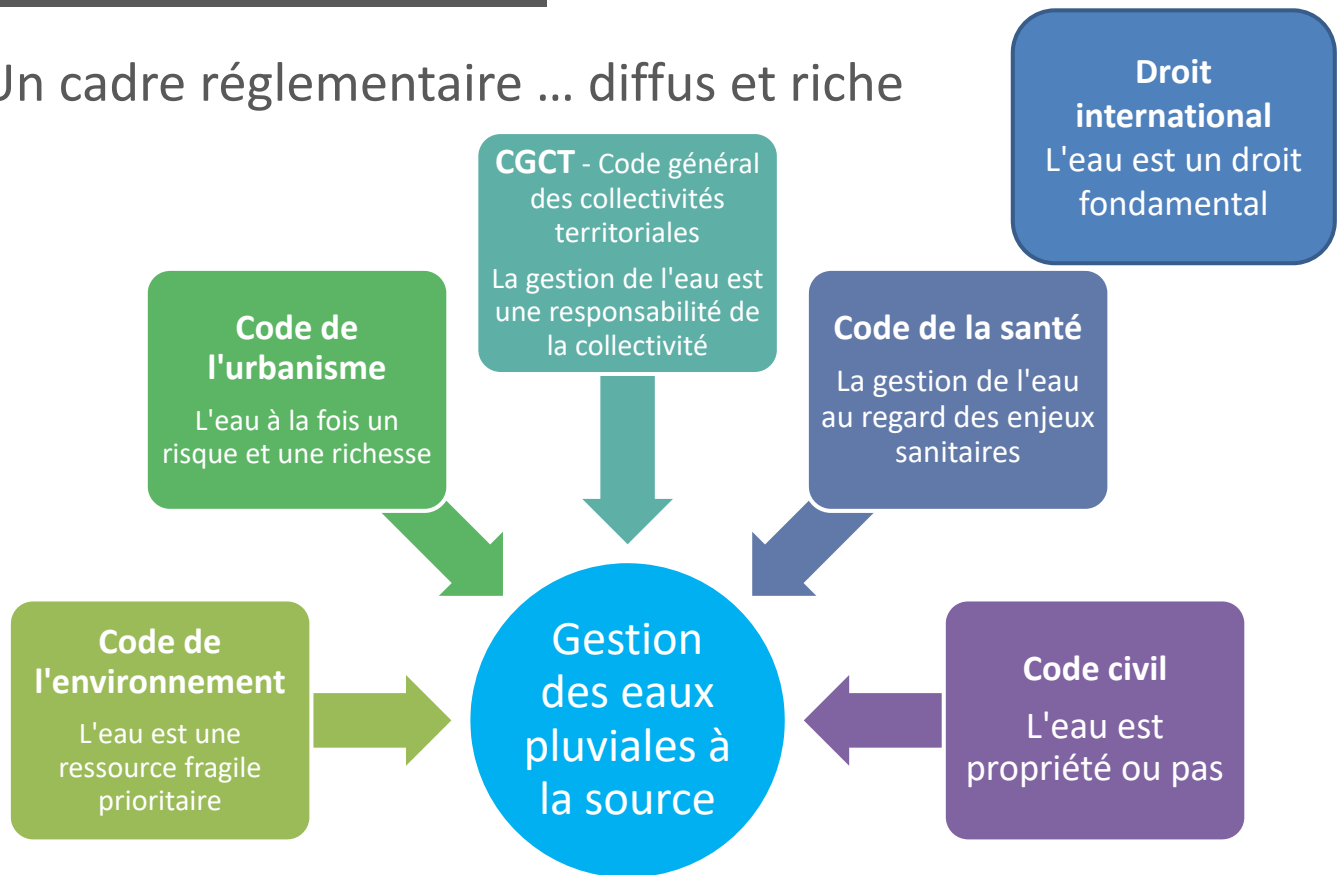
avoir une vision générale du cadre réglementaire pour la gestion des EP à l'échelle des projets

Ce que je ne traiterai pas (ou peu) : les évolutions réglementaires sur les compétences :

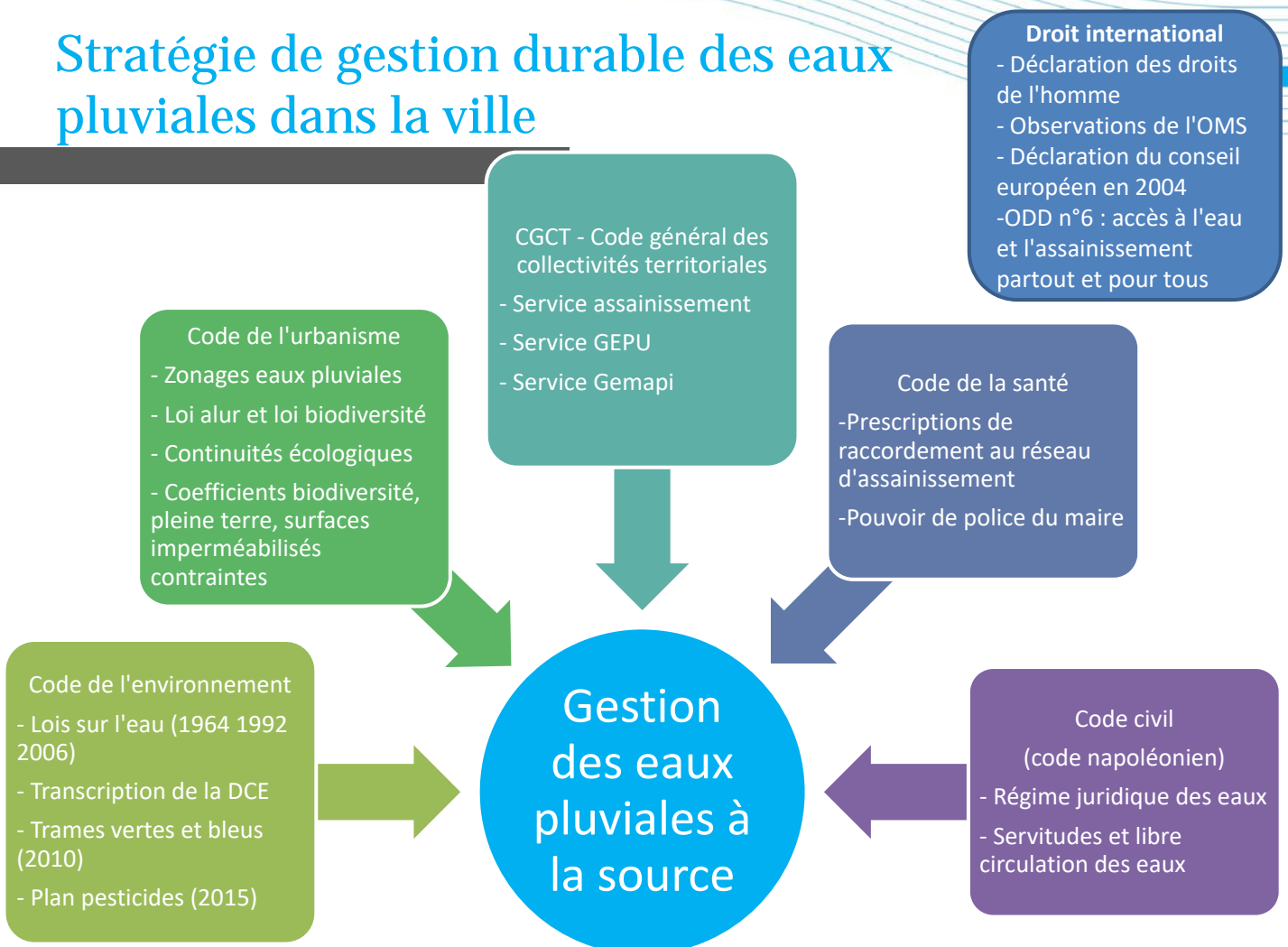
- GEPU - gestion des eaux pluviales urbaines
- GEMAPI – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Et ruissellement (un peu entre les deux)

Stratégie de gestion durable des eaux pluviales dans la ville

Un cadre réglementaire ... diffus et riche

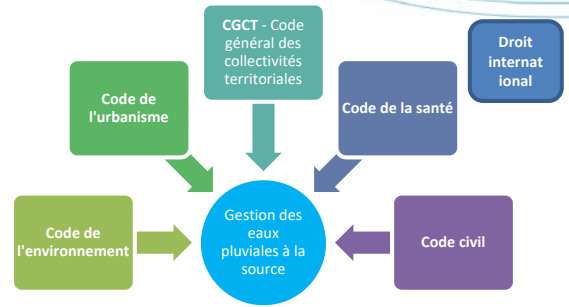


Stratégie de gestion durable des eaux pluviales dans la ville



Lois et textes réglementaires marquants

LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES MARQUANTS



- LOI SUR L'EAU (LEMA, 2006) :
 - limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation,
 - rejets importants soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau »
- LOI NOTRE (2015)
 - Définition d'une compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)
 - Obligation pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, de prendre la compétence assainissement dans sa globalité. (rediscuté ensuite)
- ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015
 - Réduction des rejets urbains de temps de pluie non traités (rejets d'eaux unitaires aux déversoirs d'orage)
 - Gestion des EP à la source privilégiée

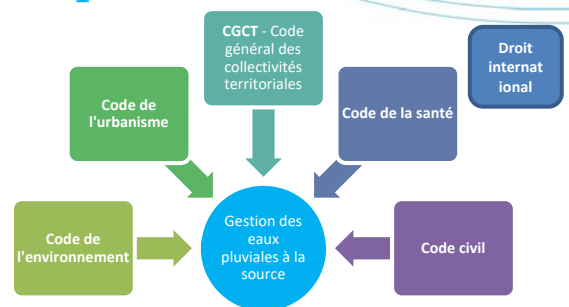
Lois et textes réglementaires marquants

LOI ALUR (Loi Duflot II 2014) :

DENSIFICATION URBAINE
COEFFICIENT DE BIOTOPE ET

➔ STATIONNEMENTS DES SURFACES COMMERCIALES

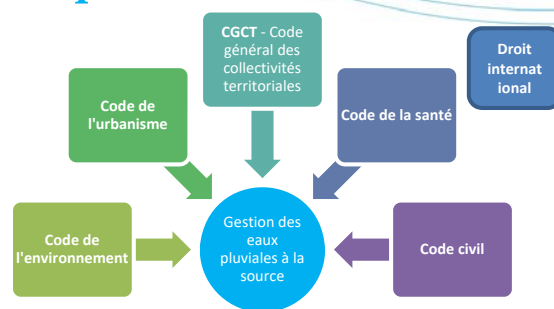
- Les surfaces au sol des aires de stationnement sont abaissées au 3/4 de la surface de plancher des constructions (auparavant ce plafond était à 1,5).
- Les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface.
- Les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'auto-partage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.
- Ces dispositions sont en vigueur pour les nouveaux bâtiments à compter du 1er janvier 2016.



Lois et textes réglementaires marquants

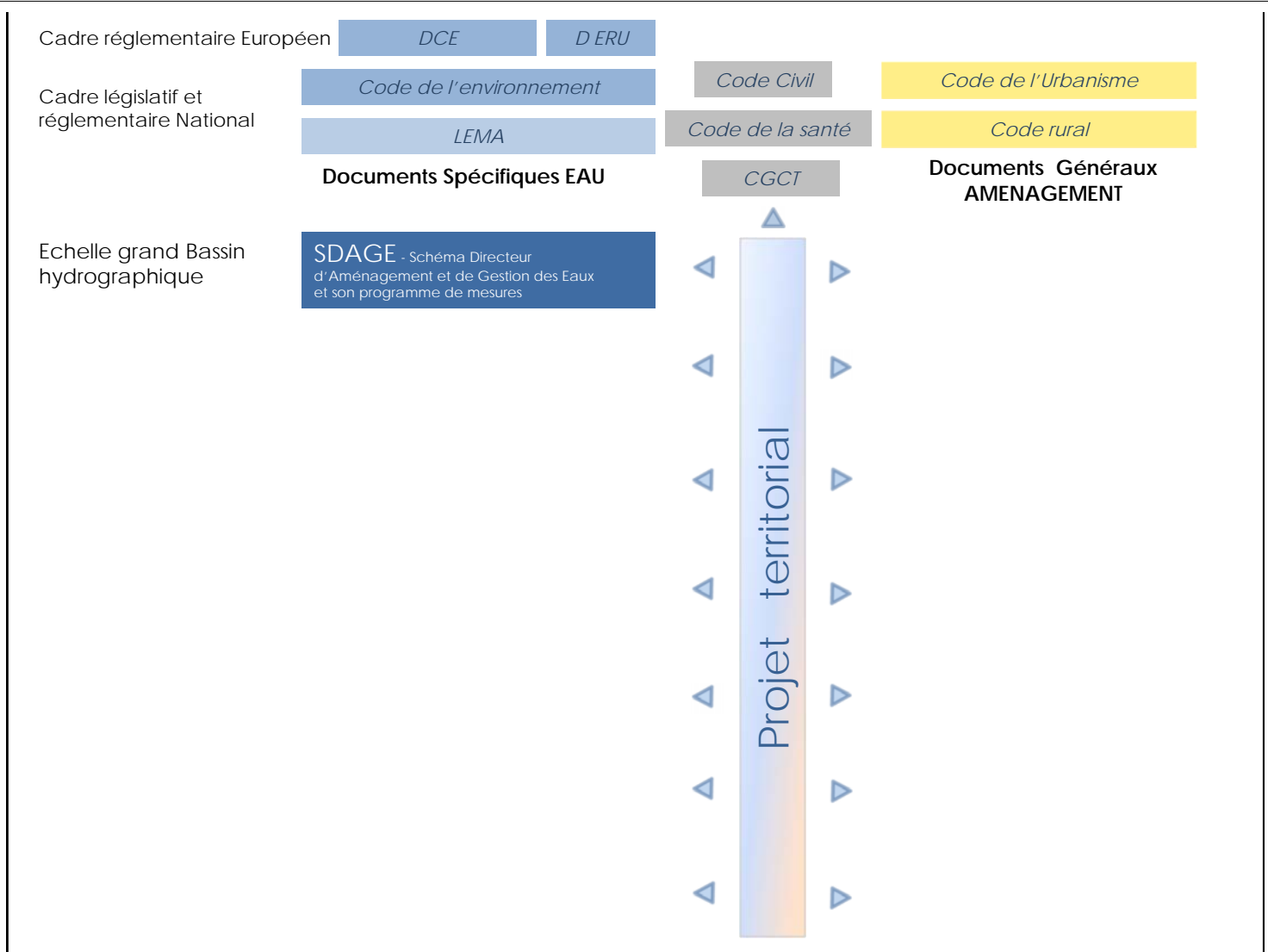
LOI BIODIVERSITÉ 2016 :

FOCUS SUR LES TOITS ET PARKINGS
DES NOUVELLES SURFACES COMMERCIALES



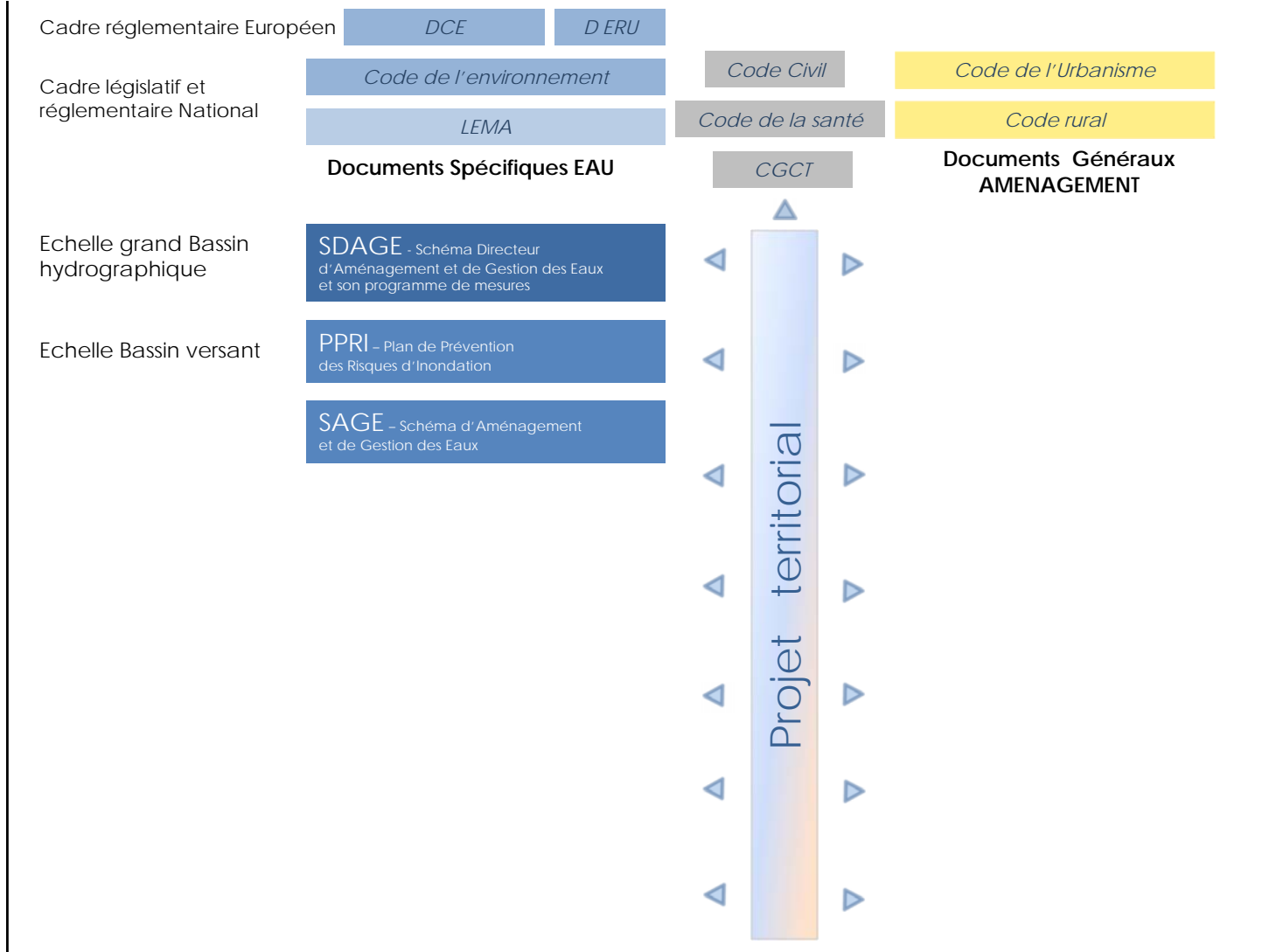
- Les toitures doivent intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, éoliennes) et/ou un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant « un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité », et cela sur tout ou partie de la surface.
- Les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols : revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées.

Documents spécifiques EAU



Echelle grand bassin hydrographique

- **SDAGE - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux**
 - Outil de planification d'une durée de 6 ans
 - Objectif : bon état des eaux et des milieux aquatiques
 - Règles relatives à la gestion des EP :
 - Incitations et grandes orientations vis-à-vis de la pollution, des inondations et préservation de la ressource → Principes et orientations du SDAGE
 - liste actions concrètes (déconnexion, intégration du pluvial dans le PLU) → programme de mesures
 - Exemple : AERMC déconnexion
 - Opposable :
 - Le SCOT et tous les autres documents d'urbanisme, aménagement doivent être compatibles
 - De même pour tous les outils de planification Eau

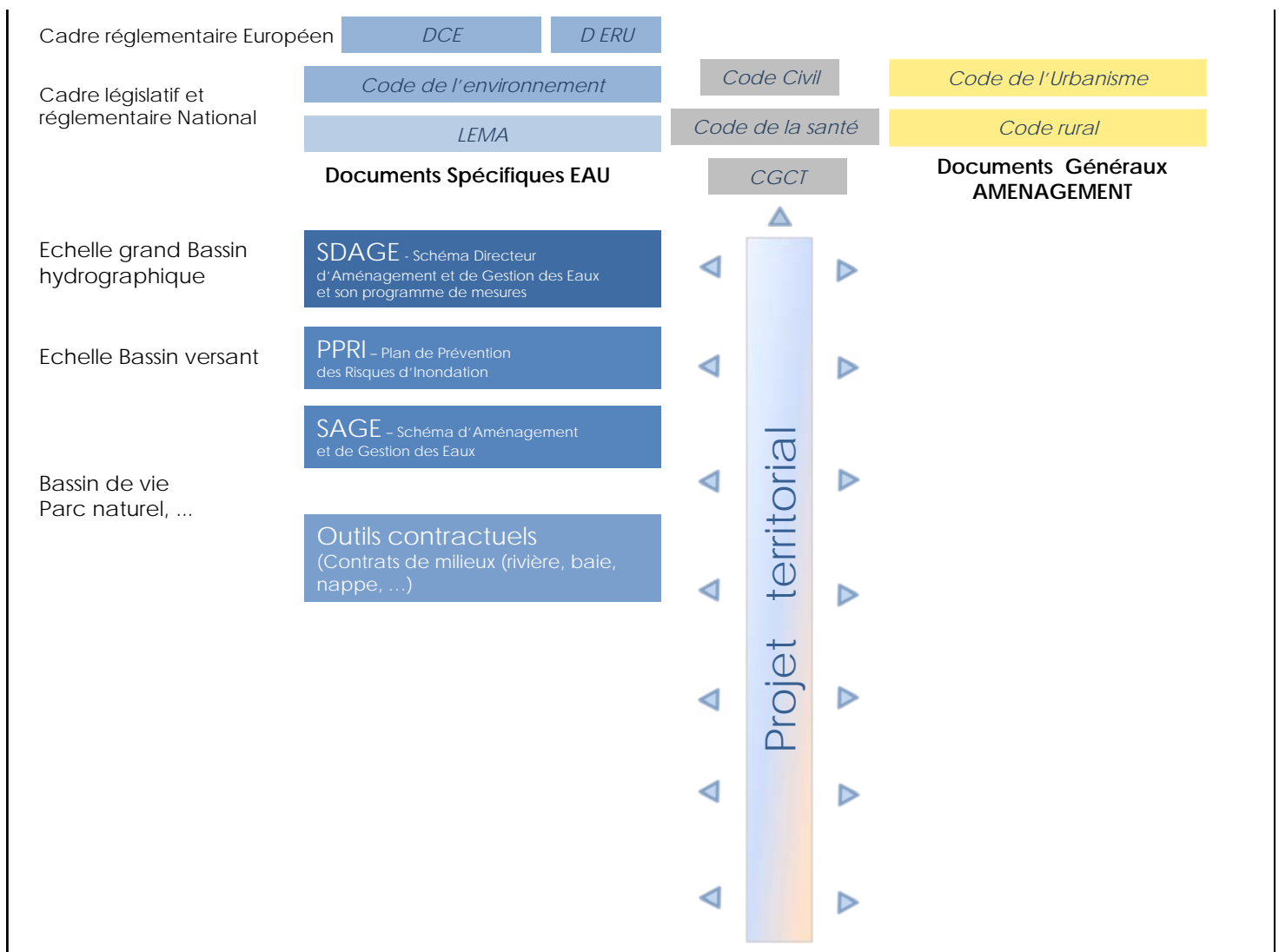


Echelle bassin versant (territoire cohérent)

- PPRI
 - A l'initiative du préfet/ pas systématique
 - Objectif :
 - limiter les conséquences des fortes crues
 - Maitriser le ruissellement : occupation des sols et construction
 - Zonage des risques
 - Moyens :
 - Imposer des précautions plus larges que le PLU
 - « Fonds Barnier » financement possible des collectivités

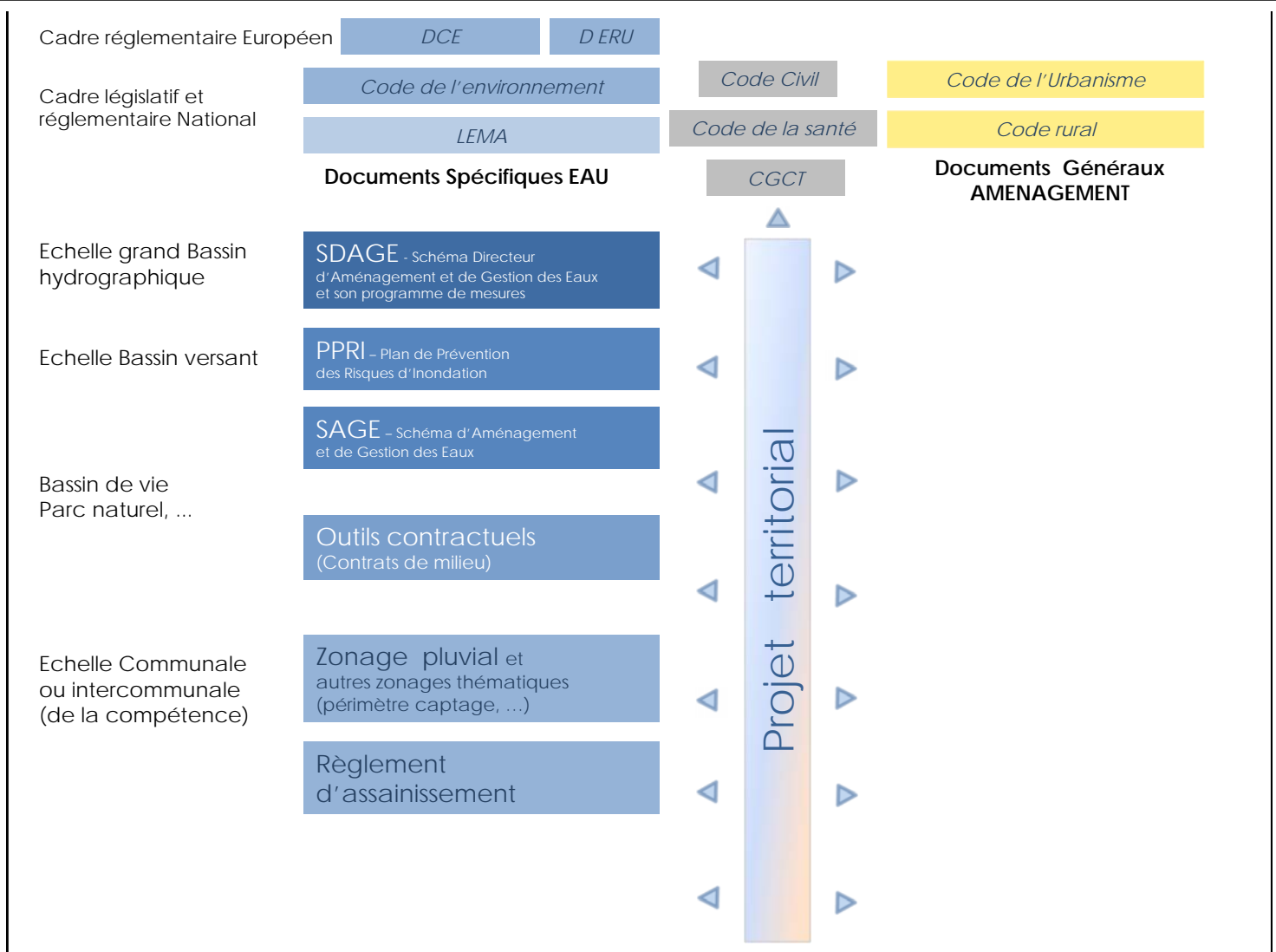
Echelle bassin versant (territoire cohérent)

- SAGE – Schéma d’Aménagement de la Gestion de l’Eau
 - Porteur :
 - Commission Locale de l’Eau créée par le préfet (réalisation EPTB, coll, gp coll)
 - Objectif :
 - Equilibre durable entre la protection des milieux et la satisfaction des usages
 - Moyens:
 - plan d’aménagement et de gestion durable PAGD (priorités, moyens financiers, conditions réalisation des objectifs)
 - règlement (répartition des volumes de prélèvements par usages: règles installations, ICPE) ex: limite Quiss
 - A une portée juridique (administrations et tiers), PLU, SCOT... compatibles



Echelle bassin versant (territoire cohérent)

- **Contrat de Milieu**
 - Non obligatoire, contractuel, initiative locale sur 5 ans
 - **Objectif:**
 - Définition d'un plan d'actions pour la gestion de l'eau sur le BV
 - **Porteur:**
 - comité de rivière (préfet) avec les collectivités, administrations publiques et usagers
 - Mise en œuvre déléguée à un EPCI (syndicat ou communauté de communes) qui a la compétence en gestion et aménagement des cours d'eau
- **Exemple :**
 - TA pour les parkings
 - séparatif pour les réseaux assainissement
- **Pas de portée juridique**



Echelle communale ou intercommunale (échelle de la compétence)

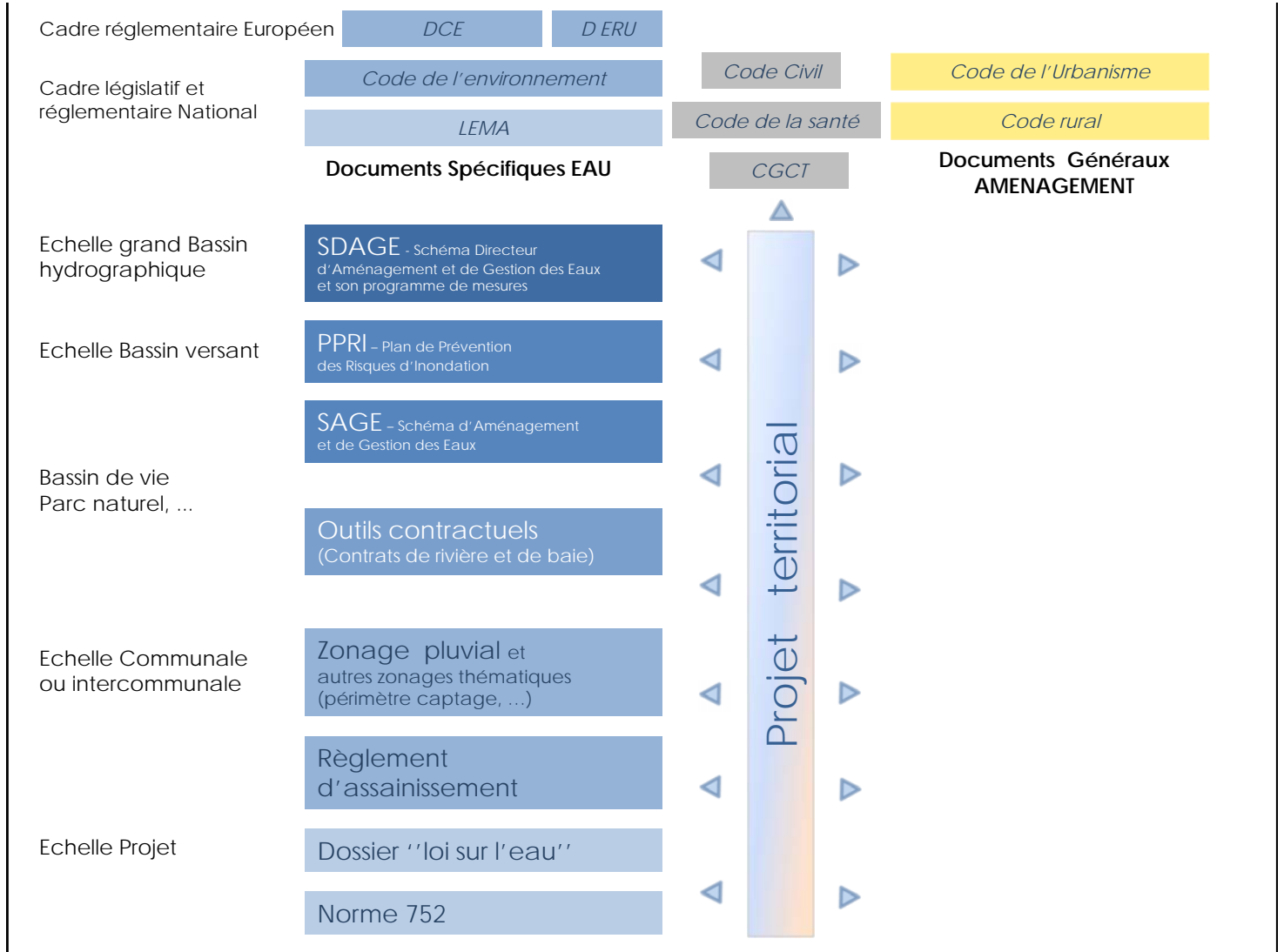
- Zonage pluvial
 - obligatoire (CGCT)
- Objectifs : Anticiper les effets des aménagements/réguler l'existant
 - Limiter l'imperméabilisation, le ruissellement et les risques d'inondation
 - Limiter les risques de pollution des milieux par ruissellement (ou dysfonctionnement des systèmes d'assainissement)

On peut aller plus loin que les recommandations SDAGE SAGE !!
- Règles établies par zones :
 - Imperméabilisation limitée
 - Stockage minimum et stockages temporaires (volume au m² ou niveau de pluie)
 - Débit limité pour rejet au milieu et/ou au système de collecte
 - Autres règles particulières (collecte, stockage temporaire, traitement)
- Il n'est opposable qu'après enquête publique
- Il n'est visible et appliqué que s'il est adossé au PLU (ou PLUi)
- Il est donc conseillé de le grouper à la révision du PLU

Echelle communale /intercommunale/ syndicat (échelle de la compétence)

Règlement assainissement

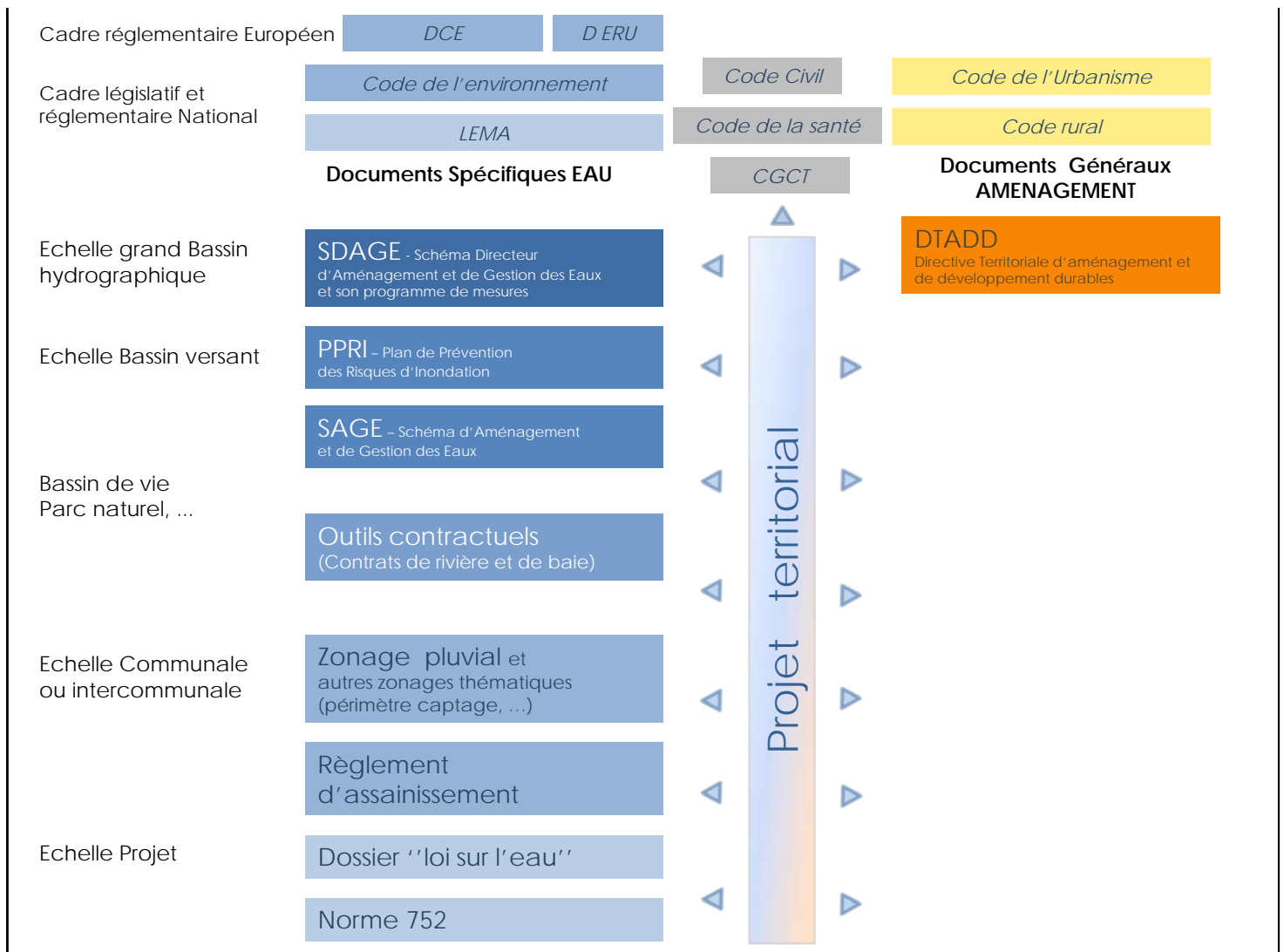
- Pas d'obligation générale pour la collectivité de collecter les EP des propriétés privées, responsabilité du propriétaire : ne pas aggraver
- Gestion des eaux pluviales =/= raccordement des eaux pluviales
- Distinction des budgets :
 - Eaux usées : budget annexe assainissement (avec une redevance)
 - Eaux pluviales : sur le budget général
- Règlement du service assainissement, et/ou règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines
 - Objectifs :
 - Définition des conditions d'accès au service : droits et obligations de l'exploitant et des usagers, ...
 - Le raccordement peut être interdit, proposé sous condition, ou imposé (risques stabilité des sols, argiles, ...) et règlementé par le règlement



Echelle projet

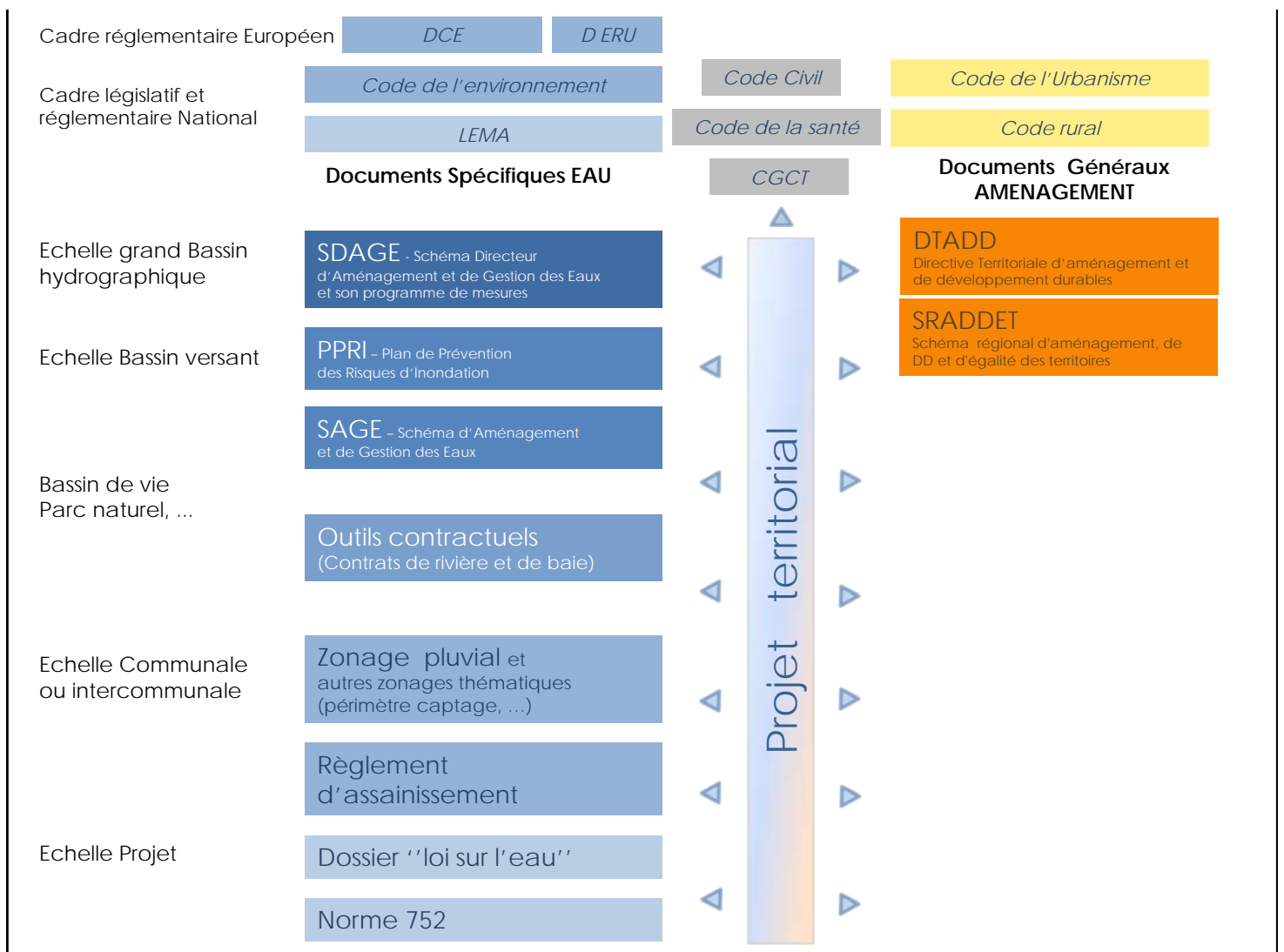
- Dossier Loi sur l'eau relatif à la gestion des eaux pluviales (Art. L. 214-1 à L. 214-3)
 - Obligatoire, défini par le code de l'environnement
 - Tout projet d'aménagement IOTA soumis à autorisation ou déclaration en fonction des surfaces interceptées
 - » Surface interceptée sup 20 ha => autorisation
 - » Surface interceptée de 1 a 20 ha => déclaration
 - Porteur : maître d'ouvrage du projet
 - Moyens :
 - Impose la démonstration du non-impact
 - Sinon, imposer des mesures compensatoires
 - Sinon, sanctions définies code environnement
 - Exemples :
 - TA pour infiltration, mesures de surveillance, entretien
 - Ouvrages gestion EP en compensation imperméabilisation
- A FAIRE EN AMONT DU PROJET ! AVANT LES TRAVAUX

Documents Généraux AMÉNAGEMENTS



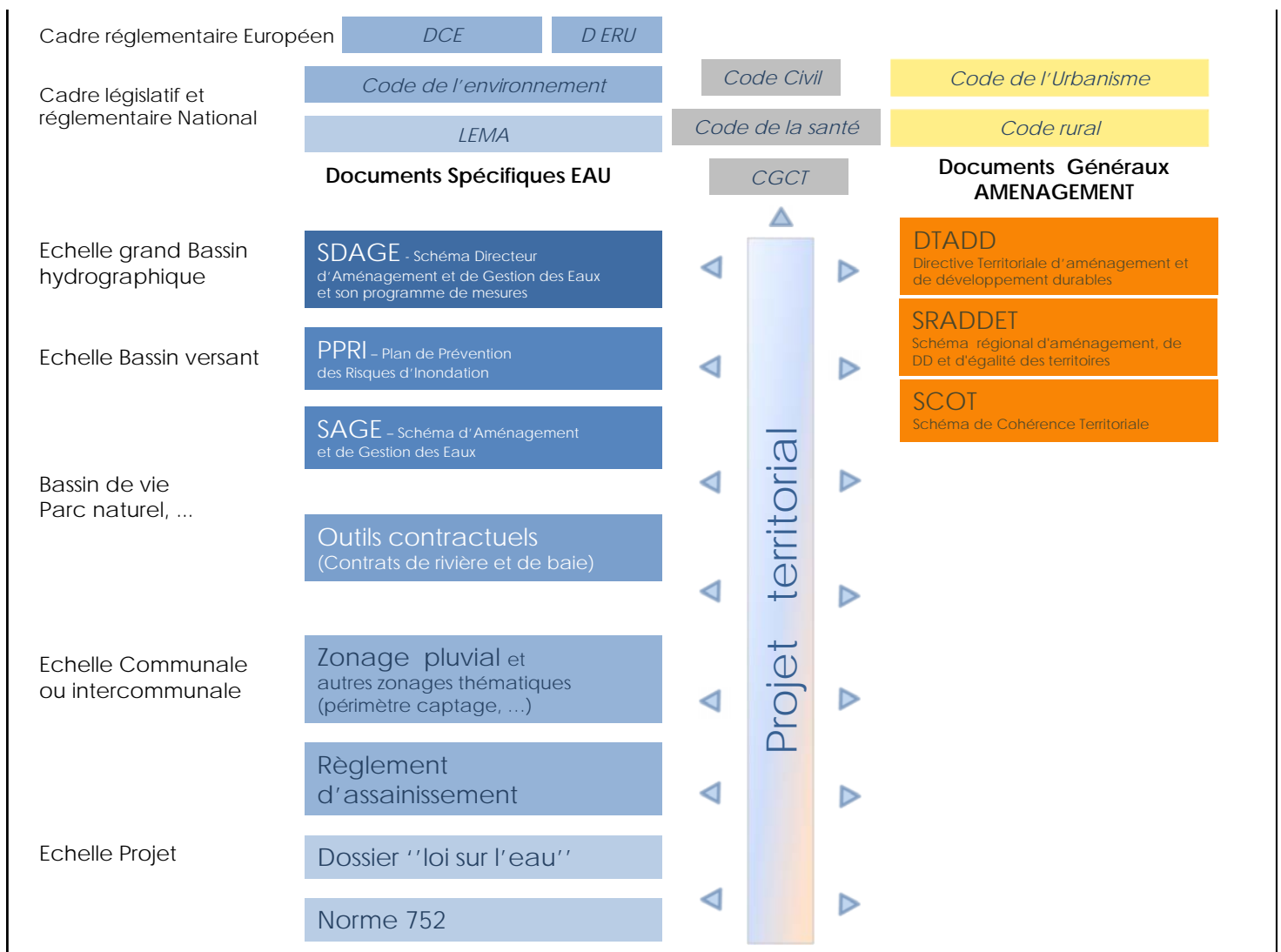
Echelle grand bassin versant

- DTADD – Directive territoriale d’Aménagement et de DD
 - Initiative Etat
 - Objectifs:
 - Représenter les enjeux nationaux à l’échelle des territoires sur :
 - » Urbanisme, Espaces publics
 - » Transports
 - » Continuité écologique, préservation des milieux naturels...
- L’Etat peut qualifier de PIG (Projet d’Intérêt Général) les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la DTADD
- Le préfet peut saisir le PIG pour obliger mise à jour des documents d’urbanisme



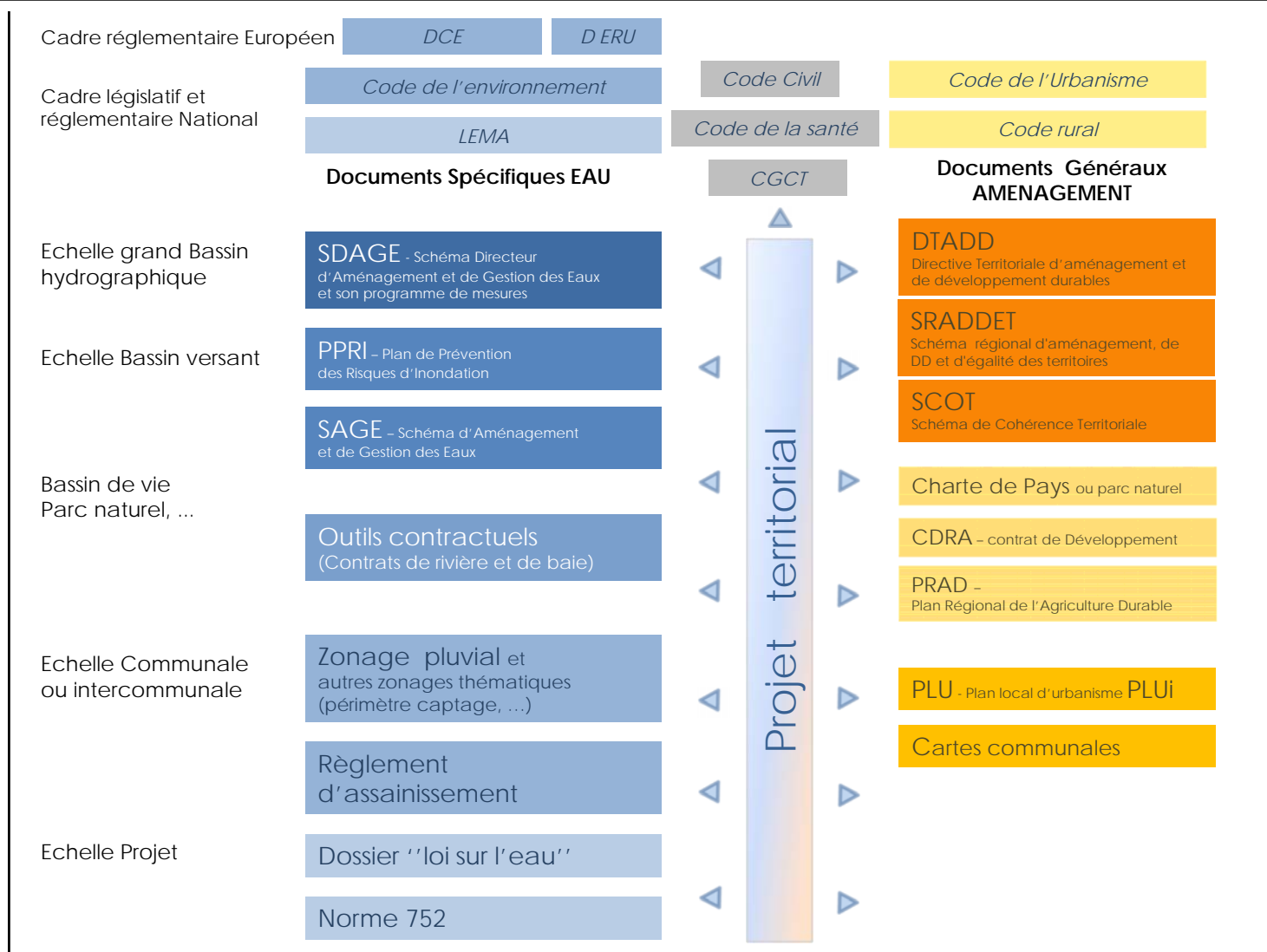
Echelle régionale

- SRADDET – Schéma régional d'aménagement, de DD et d'égalité des territoires
- Porté par les Régions
- Concertations avec les acteurs locaux
- Exemples de règles :
 - Valoriser la nature en ville
 - Limiter l'imperméabilité
- Compatibilité du SCoT, PNR, PLU...



Echelle Territoriale

- SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale
 - Document d’urbanisme supracommunal / non obligatoire
 - Objectifs :
 - Aménagement et DD
 - Inclus:
 - le PADD (Projet Aménagement et DD): les politiques
 - le POO (Projet d’Orientations et d’Objectifs): la mise en œuvre
- Moyens:
 - Limitation d’imperméabilisation
 - Limitation de l’occupation des sols en fonction consommation des espaces naturels (chiffrée)
 - Identification des secteurs sensibles au ruissellement urbain
 - Utilisation de TA

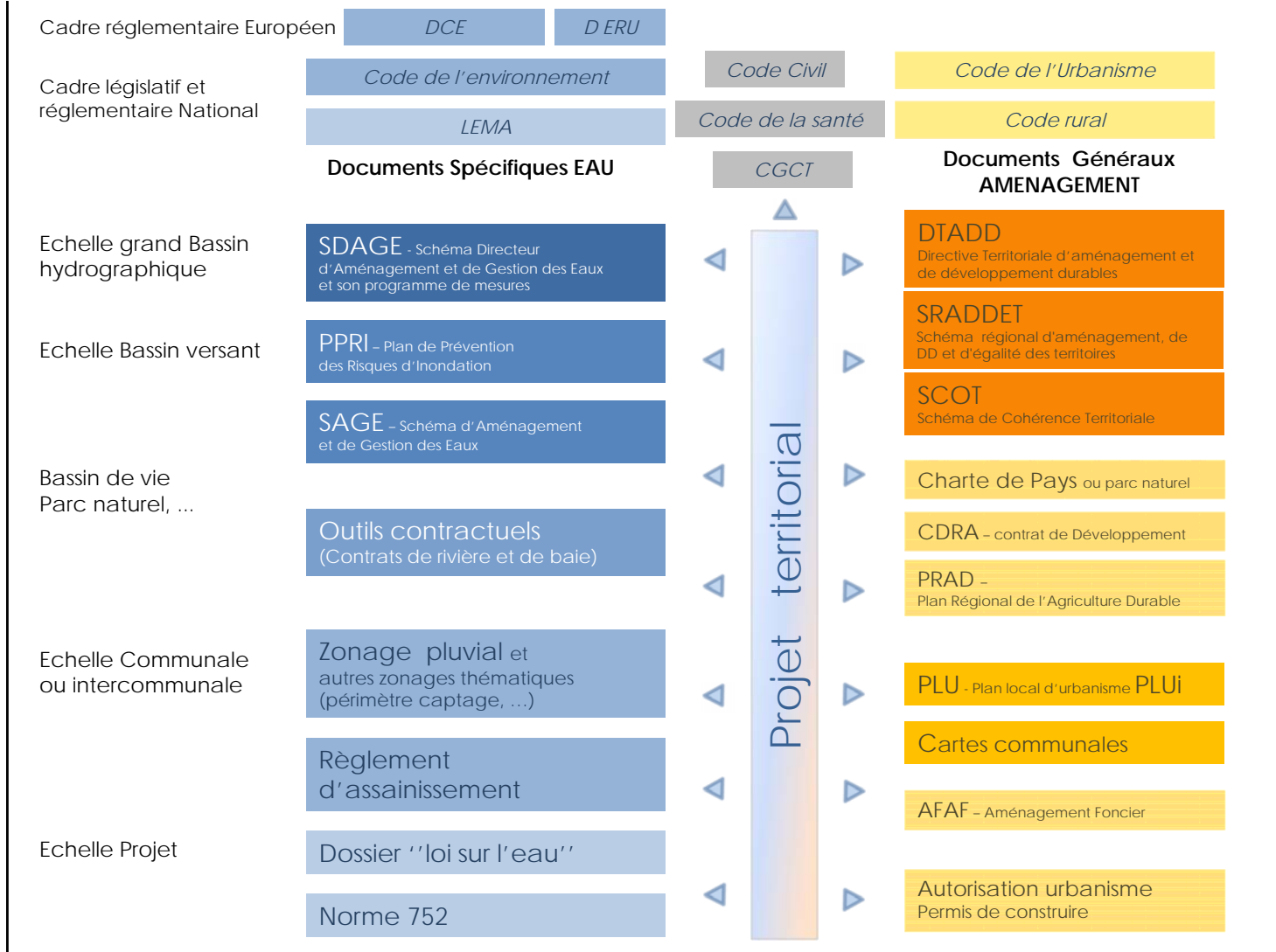


Echelle compétence Urbanisme

- PLU et PLUi – Plan local d’urbanisme
 - Document d’urbanisme communal ou intercommunal / non obligatoire
 - Objectifs:
 - Définition des règles de construction et d’aménagement, droit d’occupation des sols
 - Inclus
 - Un rapport de présentation
 - PADD commune
 - OAP Orientation aménagement et programmation
 - Un règlement avec zonages

Echelle commune

- Carte communale (de plus en plus rare)
 - non obligatoire
 - Objectifs:
 - Organiser le développement du territoire et la maîtrise de l’urbanisme
 - Moyens
 - Délimitation des zones constructibles
 - Zonage pluvial
 - Zonage infiltration



Echelle projet

- Permis de construire
 - Article R431-9 du code de l'urbanisme
- Permis d'aménager
 - article R442-5 du Code de l'Urbanisme
 - Pas de réglementation spécifique

Perspectives ministérielles : la feuille de route "gestion des eaux pluviales"

Constats :

- Limites des techniques traditionnelles de gestion des eaux pluviales
- Volonté du Ministère de porter une politique de gestion intégrée des eaux pluviales
- Manque de vision organisée et globale sur les travaux de R&D en particulier
- Réglementation « éclatée » dans différents codes et définition des eaux pluviales floue
- Gestion des eaux pluviales perçue comme une contrainte

➔ Rapport de mission du CGEDD
« Pour une décennie des eaux pluviales », avril 2018

Perspectives ministérielles : la feuille de route "gestion des eaux pluviales"

Portée par la DGALN* (MTE) en collaboration avec la DGCL (MCTRCT)

Objectifs principaux :

- Meilleure vision d'ensemble de la gestion des eaux pluviales en France (patrimoine, AS, compétence GEPU ...)
- Meilleure intégration des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (« villes perméables »)
- Mieux faire connaître les services rendus par les eaux pluviales pour les voir comme une ressource plutôt qu'une contrainte

* Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Ministère de la transition écologique

** Direction générale des collectivités locales - Ministère de la
Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités
territoriales

Perspectives ministérielles : la feuille de route "gestion des eaux pluviales"

Un programme pluriannuel de 25 actions réparties dans 4 axes de travail/réflexion

1. Améliorer les connaissances pour mieux gérer les eaux pluviales
2. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement
3. Faciliter l'exercice de police de l'eau et de police du maire pour améliorer la gestion des réseaux par temps de pluie
4. Mieux faire connaître les eaux pluviales et les services qu'elles rendent

Perspectives ministérielles : la feuille de route "gestion des eaux pluviales"

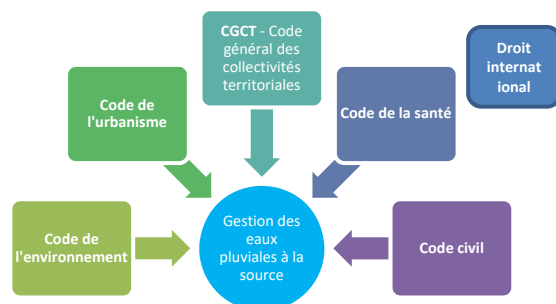
Diversité des acteurs mobilisés :

- MTE (DGALN) / MCTRCT (DGCL)
- Etablissements publics
- Acteurs de la recherche
- Monde associatif (technique, scientifique et fédérations d'élus)



Exercice - mise en pratique

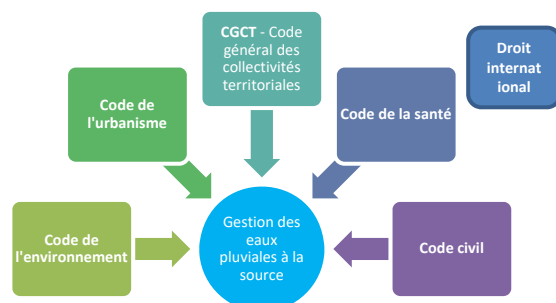
- Vous avez un projet d'aménagement, quels documents et acteurs devez vous consulter ?



Exercice - mise en pratique

- Vous avez un projet d'aménagement, quels documents et acteurs devez vous consulter ?
 - Article 640 code civil,
 - Zonage pluvial dans PLU, Règlement assainissement, arrêtés spécifiques
 - Voir si le projet doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau
 - Permis de construire/aménager

- Service compétent :
GEPU ou Assainissement !
➔ L'animateur eaux pluviales !



- Dossier loi sur l'Eau IOTA

